



CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Objet

1. Le présent code de conduite et d'éthique a pour objet de veiller à ce que tous nos comportements appuient nos aspirations envers un environnement sportif¹ positif et sécuritaire au sein de Surf Canada en informant en tout temps les personnes² des attentes en matière de comportements appropriés qui sont conformes aux valeurs de Surf Canada. De plus, Surf Canada soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à offrir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect.

Application

2. Le présent code s'applique au comportement de toutes les personnes, au cours des opérations, des activités et des événements de Surf Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter : les compétitions, les séances d'entraînement, les stages de sélection, les camps d'entraînement, les réunions, les congrès, les ateliers et toute autre activité de formation de Surf Canada.
3. Les personnes qui enfreignent le présent code peuvent être assujetties à des sanctions en vertu de cette politique. Les personnes qui enfreignent le présent code dans le cadre d'une compétition peuvent être expulsées de la compétition ou de la zone de compétition, et l'officiel peut suspendre la compétition jusqu'à ce que la personne en question ait respecté son expulsion, et cette dernière pourrait être passible de mesures disciplinaires supplémentaires associées à la compétition.
4. Un employé de Surf Canada trouvé coupable d'avoir commis des actes contraires à la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires conformément aux dispositions des politiques en matière de ressources humaines de Surf Canada et du contrat de travail de l'employé.
5. Le présent code s'applique aussi au comportement des personnes en dehors du déroulement des opérations, des activités et des événements de Surf Canada, quand un tel comportement affecte négativement les relations au sein de Surf Canada (et de son environnement de travail et sportif), et nuit à l'image ou à la réputation de Surf Canada. Surf Canada déterminera une telle application à son entière discrétion.

Politique

6. Toutes les personnes sont responsables de ce qui suit :
 - a) Respecter et mettre en valeur la dignité et l'estime de toute personne en s'assurant de :
 - i. Témoigner du respect envers les autres, sans égard au type corporel, aux caractéristiques physiques, aux habiletés sportives, à l'identité ou à l'expression de genre, à l'ascendance, à la couleur, à l'origine ethnique ou raciale, à la nationalité, à l'origine nationale, à

¹ « Environnement sportif » – Tout endroit où se déroulent les opérations et les activités de Surf Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter : le bureau de Surf Canada; toute réunion pendant laquelle les membres font valoir les intérêts de Surf Canada; les réceptions, les congrès, les séminaires et les activités d'entraînement de Surf Canada; les compétitions, les entraînements, les épreuves de sélection, les essais sportifs, les camps d'entraînement et les allocutions, y compris les déplacements pour se rendre à ces événements et en revenir.

² « Personne » – Toute personne employée par Surf Canada ou participant à des activités de Surf Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs d'événements, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, et les directeurs et dirigeants de Surf Canada.



- l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à la religion, aux croyances religieuses, aux croyances politiques, à l'incapacité, au statut économique ou à toute autre raison;
- II. Ne pas faire de commentaires et de critiques inappropriées, et éviter de critiquer négativement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les membres de l'organisation;
 - III. Démontrer de façon constante son esprit sportif, son leadership sportif et adopter une conduite éthique;
 - IV. S'il y a lieu, prendre des actions pour corriger ou prévenir certaines pratiques qui sont injustement discriminatoires ou irrespectueuses;
 - V. Toujours agir de façon juste et équitable avec les autres;
 - VI. Veiller au respect des règles de Surf Canada et au respect de l'esprit de ces règles.
- b) Fournir, maintenir et créer un environnement empreint de tolérance, respectueux et sécuritaire pour tous en s'abstenant d'adopter un comportement qui constitue du *harcèlement*³, du *harcèlement sexuel*⁴, de la *violence en milieu de travail*⁵ ou du *harcèlement et du harcèlement sexuel en milieu de travail*⁶ et adhérer à la politique relative à un milieu de travail respectueux.
 - c) S'abstenir d'user de son pouvoir ou de son autorité pour tenter de forcer toute autre personne à s'engager dans des activités inappropriées.
 - d) S'abstenir de consommer de l'alcool, des produits du tabac ou des drogues récréatives lors de la participation aux programmes, aux activités, aux compétitions et aux événements de Surf Canada. En ce qui concerne les adultes, éviter de consommer de l'alcool dans les situations où des mineurs sont présents et prendre des mesures pour gérer la consommation responsable d'alcool dans des situations sociales destinées aux adultes associées à l'environnement sportif de Surf Canada.
 - e) Respecter la propriété des autres et ne pas causer de dommage intentionnellement.
 - f) Promouvoir le surf et ses disciplines connexes de la façon la plus constructive et positive possible.

³**Harcèlement** – Forme de discrimination impliquant tout comportement physique ou verbal non souhaité ayant pour effet d'offenser ou d'humilier quelqu'un. Le harcèlement comprend l'intimidation et peut prendre différentes formes, mais il implique souvent un acte, un commentaire ou une manifestation qui est insultant, intimidant, humiliant, blessant, dévalorisant, dénigrant, malveillant, dégradant ou qui, d'une quelconque façon, indigne, met mal à l'aise, humilie ou embarrasse une personne ou un groupe de personnes.

⁴ **Harcèlement sexuel** – Avances sexuelles ou commentaires sexuels importuns, demandes de faveurs sexuelles ou comportement de nature sexuelle.

⁵ **Violence en milieu de travail** – Le fait d'employer ou de tenter d'employer une force physique contre un travailleur, dans un milieu de travail, qui provoque ou pourrait provoquer des blessures physiques au travailleur; ou propos ou comportement qu'un travailleur peut raisonnablement interpréter comme une menace d'employer contre lui, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait provoquer des blessures physiques au travailleur.

⁶ **Harcèlement et harcèlement sexuel en milieu de travail** – Fait pour une personne de tenir des propos ou d'afficher une conduite vexatoires (en raison du sexe de la personne, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre dans le cas du harcèlement sexuel), contre un travailleur dans un milieu de travail, et qui est reconnu ou qui devrait être raisonnablement reconnu comme étant importun, ou fait d'adresser une sollicitation ou une avance sexuelle quand la personne qui fait la sollicitation ou l'avance est dans une position de conférer, d'accorder ou de refuser un avantage ou une promotion au travailleur et que la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que la sollicitation ou l'avance est importune. Le harcèlement en milieu de travail ne doit pas être confondu avec les mesures de gestion justifiées et raisonnables qui font partie des activités normales du travail, y compris les mesures pour corriger le rendement ou imposer des mesures disciplinaires.



- g) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales et municipales du pays hôte.
- h) Se conformer en tout temps aux règlements administratifs, aux politiques, aux procédures et aux règles et règlements de Surf Canada dès leur adoption et leur modification occasionnelle.

Membres du conseil d'administration, des comités et du personnel et sous-traitants

7. En plus de devoir se conformer aux dispositions de la section 6 ci-dessus, le personnel de Surf Canada, ainsi que les sous-traitants et les membres du conseil d'administration et de ses comités ont les responsabilités suivantes :
- a) Agir en toute honnêteté et intégrité et se conduire de manière conforme à la nature des opérations de Surf Canada et aux responsabilités qui entrent dans le cadre de ses opérations et maintenir la confiance des personnes.
 - b) S'assurer que les opérations financières de Surf Canada sont menées de façon responsable et transparente en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires.
 - c) Faire preuve d'ouverture et agir de manière professionnelle et en toute légalité et, en toute bonne foi, dans l'intérêt de Surf Canada.
 - d) Être indépendant et impartial et ne pas être influencé par son intérêt personnel, par toute pression externe, par l'attente d'une récompense ou par la peur de représailles.
 - e) Se comporter conformément aux convenances appropriées selon les circonstances et les exigences du poste et agir de façon juste, équitable, courtoise et honnête lors de toutes les interactions avec les autres.
 - f) Se tenir renseigné à propos des activités de Surf Canada et des tendances générales dans les secteurs dans lesquels l'organisation exerce ses activités.
 - g) Agir avec le soin, la diligence et la compétence requis pour l'exécution de leurs tâches conformément aux lois en vertu desquelles Surf Canada est incorporée.
 - h) Respecter la confidentialité des enjeux de nature sensible.
 - i) S'assurer que toutes les personnes ont suffisamment de possibilités d'exprimer leurs opinions et que celles-ci sont prises en compte.
 - j) Respecter les décisions de la majorité et quitter leurs fonctions s'ils ne sont pas en mesure de le faire.
 - k) Consacrer du temps aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces rencontres.
 - l) Avoir une connaissance approfondie et une bonne compréhension de tous les documents de gouvernance de Surf Canada.
 - m) Se conformer aux règlements administratifs et aux politiques approuvés par Surf Canada, en particulier le présent code de conduite et d'éthique et la politique en matière de conflits d'intérêts.

Entraîneurs et personnel de l'équipe

8. En plus de devoir se conformer aux dispositions de la section 6 ci-dessus, les entraîneurs et le personnel de l'équipe seront également responsables de :
- a) Toujours être sensibilisés à leur rôle dans le développement athlétique, sportif et personnel de l'athlète.
 - b) Comprendre et respecter les athlètes et faire très attention de ne pas abuser, consciemment ou inconsciemment, de tout déséquilibre de pouvoir inhérent qui pourrait exister dans la relation entre l'entraîneur et l'athlète.



- c) Fournir un environnement sécuritaire en sélectionnant des activités et en établissant des mécanismes de contrôle appropriés en fonction de l'âge, de l'expérience, des aptitudes et de la forme physique des athlètes impliqués.
- d) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en établissant des délais réalistes et en surveillant les changements physiques et psychologiques des athlètes tout en s'abstenant d'avoir recours à des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient causer dommage aux athlètes.
- e) Communiquer, au besoin, avec des professionnels de la médecine sportive lors de diagnostics, de traitements ou de gestion des traitements médicaux ou psychologiques des athlètes. Respecter l'expertise et les recommandations des professionnels de la médecine sportive pour la santé des athlètes.
- f) Soutenir le personnel d'entraînement du camp d'entraînement ou de l'équipe nationale si l'athlète se qualifie pour l'un de ces programmes.
- g) Fournir aux athlètes et aux parents ou tuteurs des athlètes mineurs les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent être impliqués dans les décisions qui concernent l'athlète.
- h) Agir dans l'intérêt du développement de l'athlète en tant que personne.
- i) Respecter les autres entraîneurs, le personnel, les officiels et les bénévoles.
- j) Satisfaire aux plus hautes exigences en matière de certification, d'intégrité et de conformité.
- k) Rapporter toute situation récurrente ou condition (criminelle ou autre) pouvant être contre-indiquée pour un poste de leader qui travaille avec des gens, plus particulièrement des mineurs.
- l) Ne tolérer en aucune circonstance l'usage, la fourniture ou la promotion de drogues (autres que celles prescrites et administrées dans un cadre médical) ou de substances ou méthodes pouvant améliorer la performance, ainsi que la consommation d'alcool ou de tabac chez les mineurs.
- m) Ne pas avoir de relation sexuelle avec un athlète de moins de 18 ans ni de rapports intimes ou sexuels avec un athlète de plus de 18 ans si l'entraîneur est en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité avec l'athlète.
- n) Respecter et promouvoir les droits de tous les participants dans le sport, en portant une attention particulière aux participants qui sont vulnérables, en position de dépendance ou moins aptes à défendre leurs propres droits. Ceci peut être accompli comme suit : définir et suivre des procédures de confidentialité (droit à la confidentialité), assurer la participation éclairée et offrir un traitement juste et équitable.
- o) Porter des vêtements à l'allure professionnelle, propres et appropriés.
- p) Utiliser un langage inoffensif et approprié pour le public visé.

Athlètes

- 9. En plus de devoir se conformer aux dispositions de la section 6 ci-dessus, les athlètes seront également responsables de :
 - a) Prendre part aux compétitions, se présenter à l'heure, bien se nourrir et se préparer au meilleur de leur capacité à toutes les compétitions, exercices, séances d'entraînement et autres événements.
 - b) Rapporter tout problème de nature médicale en temps opportun si ce problème peut limiter leur capacité de voyager, de pratiquer leur sport ou de prendre part à une compétition, ou dans le cas des athlètes brevetés, si ce problème peut interférer avec leur capacité de satisfaire aux exigences du programme d'aide aux athlètes.



- c) Se représenter adéquatement et ne pas tenter de participer à des compétitions auxquelles ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classement ou toute autre restriction.
- d) Adhérer aux règles et aux exigences de Surf Canada en ce qui a trait à la tenue vestimentaire et à l'équipement, ainsi qu'aux politiques de l'International Surfing Association (ISA) lors des événements sanctionnés par celle-ci.
- e) Ne jamais ridiculiser la qualité de la performance ou de l'entraînement d'un participant.
- f) Faire preuve d'esprit sportif et ne jamais manifester de comportements violents, de gestes choquants ou utiliser un langage grossier envers les officiels, les entraîneurs, les spectateurs ou d'autres concurrents.
- g) Porter des vêtements propres, soignés et discrets et qui reflètent l'image de Surf Canada.
- h) Agir conformément aux politiques et aux procédures de Surf Canada et se conformer au code de conduite et d'éthique et à l'accord des athlètes de Surf Canada, et, le cas échéant, aux règles supplémentaires définies par les entraîneurs ou les gestionnaires.
- i) S'abstenir de faire usage non médical de drogues ou de substances ou méthodes qui améliorent les performances et respecter le Programme canadien antidopage.
- j) Dans un but d'entraînement, de formation, de compétition, d'enseignement, d'administration, de gestion, de développement des athlètes ou de supervision du sport, s'abstenir de s'associer à toute personne ayant commis une violation des règles antidopage et qui purge une sanction impliquant une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage et/ou du Code mondial antidopage et reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

Juges et officiels

10. En plus de devoir se conformer aux dispositions de la section 6 ci-dessus, les juges et officiels seront également responsables de :

- a) Se conduire de façon ouverte, impartiale, professionnelle, respectueuse de la loi et dans l'intérêt des athlètes, des entraîneurs et des autres juges et officiels de Surf Canada, ainsi que des parents.
- b) Agir de manière juste, équitable et courtoise et faire preuve d'indépendance, d'honnêteté et d'impartialité lors de toute interaction avec les autres.
- c) Respecter la confidentialité requise pour chaque enjeu de nature sensible, dont les expulsions, les manquements, les déclarations de forfait, les procédures disciplinaires et les appels, ainsi que les renseignements confidentiels au sujet des personnes.
- d) Agir à titre d'ambassadeurs de Surf Canada en appliquant et en respectant les règles et règlements nationaux et autres qui s'appliquent.
- e) Se tenir informés et à jour des règles et des modifications à celles-ci.
- f) Assumer la responsabilité de leurs actes et des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions.
- g) Participer au développement des juges et officiels moins expérimentés.
- h) Honorer toutes les affectations, à moins qu'ils ne soient pas en mesure de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle, et, le cas échéant, informer l'association ou la personne responsable de l'affectation le plus tôt possible.
- i) Porter des vêtements appropriés pour l'exercice de leurs fonctions.

Obligation de divulgation, signalement et coopération

La publication des politiques de Surf Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.



11. Les personnes sont censées signaler rapidement tout comportement dont elles ont connaissance et qui pourrait constituer une violation de cette politique ou qui enfreint la loi. Cela comprend les situations où la violation est soupçonnée, pourvu que la personne ait des motifs raisonnables de croire que de tels soupçons sont véritables.
12. Les personnes qui signalent une violation de cette politique auront l'occasion de rester anonymes, sauf dans les circonstances où la nature de la divulgation et/ou l'enquête qui en résulte rend nécessaire la divulgation de l'identité (par exemple, des enquêtes ou procédures judiciaires).
13. Une personne est protégée contre d'éventuelles représailles pour avoir fait, de bonne foi, un rapport que la personne croit valide ou pour avoir contribué à l'enquête. Les représailles contre une personne qui soulève des inquiétudes de bonne foi, ne seront pas tolérées et sont considérées comme une violation de la présente politique.
14. Si une personne dans un poste d'autorité ou de direction sait, ou aurait dû raisonnablement savoir, que de la discrimination, du harcèlement ou de la violence pourrait avoir eu lieu et qu'elle omet de prendre les mesures nécessaires, cette personne ayant fermé les yeux sur la discrimination, le harcèlement ou la violence peut faire l'objet de sanctions en vertu de la présente politique.
15. Si Surf Canada a des motifs raisonnables de croire que la conduite rapportée constitue une activité ou un comportement criminel, Surf Canada a le droit de rapporter une telle conduite aux autorités chargées de l'application des lois.

Procédures en cas de plaintes et de mesures disciplinaires

16. Le défaut pour une personne d'atteindre ou de maintenir les normes de conduite auxquelles on s'attend et comme susmentionné, peut être considéré comme une infraction et peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires.
17. Surf Canada encourage les personnes à d'abord tenter de résoudre les différends de manière informelle, dans la mesure du possible. Les options de résolution informelle comprennent ce qui suit : parler à la personne et l'informer que la conduite était importune ou inappropriée, et lui demander de cesser, ou consulter une personne responsable.
18. Si une résolution informelle ne réussit pas à régler le différend, ou si les circonstances sont telles que la résolution informelle n'est pas possible ou adéquate, toute personne peut signaler une infraction à cette politique au président de Surf Canada ou, si la plainte touche le président, à tout membre du conseil d'administration de Surf Canada dans les 14 jours suivant la date de la présumée infraction conformément à la politique relative aux plaintes et à la discipline.
19. Surf Canada peut, à sa seule discrétion, déterminer qu'une présumée infraction est suffisamment grave pour justifier la mise en place de mesures par intérim dans l'attente de la tenue de l'enquête ou du règlement de la plainte lorsque ces mesures sont dans l'intérêt supérieur du plaignant, de l'intimé et/ou de Surf Canada.
20. Les mesures par intérim ne sont pas des sanctions et peuvent prendre différentes formes, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'imposition de mesures relatives à la poursuite de sa participation aux activités de Surf Canada, au travail de Surf Canada ou des dispositions en matière de sécurité.
21. En décidant des mesures appropriées, les règles d'équité en matière de procédure doivent être respectées. Par conséquent, la personne impliquée doit connaître les allégations portées contre elle et doit avoir une occasion de répondre à ces allégations.
22. Les mesures disciplinaires peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, une demande pour des excuses de vive voix ou écrites, un couvre-feu, la réparation des préjudices causés, la suspension de Surf Canada ou de l'équipe de Surf Canada.



23. Les décisions en matière de discipline peuvent faire l'objet d'un appel, conformément à la politique d'appel de Surf Canada.

La revue

24. La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.